

Un changement de doctrine fiscale favorable aux contrats de capitalisation



Un changement de la doctrine fiscale, publiée au Bofip en date du 20 décembre 2019, autorise désormais la purge des plus-values latentes, tant en termes de l'impôt sur le revenu qu'en termes de prélèvements sociaux, en de transmission à titre gratuit (donation, succession) d'un contrat de capitalisation.

Avant le 1er janvier 2019, en cas de rachat d'un contrat de capitalisation, les donataires ou les héritiers conservaient l'antériorité du contrat, mais les intérêts latents au jour de la donation ou de la succession n'étaient pas purgés,

si bien que l'impôt devait être acquitté au moment du rachat (ou du remboursement à terme) effectué par les donataires ou les héritiers. Cette règle était d'autant plus pénalisante que, dans le cadre d'une succession, le contrat de capitalisation intégrait la masse à partager et subissait les droits de succession sans qu'il y ait purge des plus-values latentes, entraînant de ce fait une double imposition.

S'agissant des rachats réalisés depuis le 1er janvier 2019, les intérêts latents acquis entre la souscription et la donation ne sont :

- ni taxés au jour de la donation
- ni taxés au moment du rachat ou du remboursement au donataire.

En définitive, les rachats effectués depuis le 1er janvier 2019 sur un contrat de capitalisation transmis par donation ou succession voient leur imposition (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) limitée aux seuls intérêts générés après la transmission à titre gratuit.

Bien entendu, le donataire conserve l'antériorité du contrat, si bien que le délai de détention déterminant la fiscalité applicable court à compter de la date de souscription initiale par le donateur et non pas à compter de la date de la donation.

Vous souhaitez interroger notre ingénieur fiscal et patrimonial ?

- ✉ info@maubourg-patrimoine.fr
- ☎ 01.42.85.80.00